



## AVIS IMPORTANT

### Décret 1267-2021 concernant la vaccination obligatoire :

**Montréal, le jeudi 30 septembre 2021 –**

Le 24 septembre dernier, le gouvernement du Québec a établi la liste des intervenants du secteur de la santé et des services sociaux qui sont visés par l'obligation de vaccination contre la COVID-19.

En vertu du [Décret 1267-2021 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19](#), **dès le 15 octobre prochain**, les intervenants de la santé et des services sociaux visés, qui ont des contacts directs avec les usagers, qu'ils soient rémunérés ou non, ainsi que les personnes qui ont des contacts avec ces intervenants devront être adéquatement protégées contre la COVID-19, à moins de contre-indication à cet effet, conformément au décret.

#### **LES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS EN ORTHÈSES, PROTHÈSES ET SOINS ORTHOPÉDIQUES EXERÇANT DANS LE SECTEUR PUBLIC SONT-ILS VISÉS PAR CE DÉCRET?**

**Tous** les technologues professionnels en orthèses, prothèses et soins orthopédiques exerçant leur profession au sein d'une installation maintenue par établissement de santé

et de services sociaux sont visés par l'obligation vaccinale (CHSLD, centres hospitaliers, centres de réadaptation, CLSC, etc.).

Sont également tenus d'être adéquatement protégés, les technologues professionnels en orthèses, prothèses et soins orthopédiques exerçant leur profession en résidence privée pour les aînés, en ressource intermédiaire ou en ressource de type familial.

### **QU'EN EST-IL DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS EN ORTHÈSES, PROTHÈSES ET SOINS ORTHOPÉDIQUES DU SECTEUR PRIVÉ?**

Sont visés par l'obligation vaccinale, les technologues professionnels en orthèses, prothèses et soins orthopédiques du secteur privé suivant :

- Ceux qui agissent dans les laboratoires privés d'orthèses ou de prothèses **et** qui se déplacent pour rendre des services professionnels dans un l'un ou l'autre des milieux visés par le décret, soit:
  - une installation maintenue par établissement de santé et de services sociaux (CHSLD, Centres hospitaliers, centres de réadaptation, CLSC).
  - les ressources intermédiaires et les ressources de type familial;
  - les résidences privées pour aînés;
  
- Ceux qui travaillent ou qui rendent des services professionnels dans des cabinets privés de professionnels des professionnels suivants :
  - infirmières;
  - infirmières auxiliaires;
  - inhalothérapeutes;
  - sages-femmes;
  - pharmaciens;
  - médecins.

## PRÉSENTATION D'UNE PREUVE DE VACCINATION

**À QUI?** Tout technologue professionnel visé par le décret doit fournir une preuve démontrant qu'il est adéquatement protégé à la personne responsable de l'établissement où il est affecté selon la procédure adoptée par ce milieu.

**QUAND?** Les preuves vaccinales doivent être fournies au plus tard le 1er octobre 2021 ou, à défaut, le plus rapidement possible à compter du moment où ces preuves sont disponibles.

**QUOI?** Le passeport vaccinal demeure la meilleure preuve. Toutefois, dans le cas où la personne a eu la COVID 19 au cours des six derniers mois, une preuve de test positif doit être présentée.

## QUELLE EST LA DÉFINITION DE « ADÉQUATEMENT PROTÉGÉ »?

Pour être considéré comme étant adéquatement protégé, le technologue professionnel doit avoir, selon le cas:

- reçu deux doses de l'un ou l'autre des vaccins à ARNm de Moderna ou de Pfizer-BioNTech ou du vaccin AstraZeneca/COVISHIELD, avec un intervalle minimal de 21 jours entre les doses et dont la dernière dose a été reçue depuis sept jours ou plus;
- contracté la COVID-19 et a reçu, depuis sept jours ou plus, une dose de l'un ou l'autre de ces vaccins avec un intervalle minimal de 21 jours après la maladie;
- reçu une dose du vaccin Janssen depuis 14 jours ou plus;
- contracté la COVID-19 dans les six derniers mois;
- une contre-indication à la vaccination contre cette maladie attestée par un professionnel de la santé habilité à poser un diagnostic et qui est inscrite au registre de vaccination maintenu par le ministre de la Santé et des Services sociaux;
- participé à l'étude clinique menée par Medicago.

## **UN TECHNOLOGUE PROFESSIONNEL AGISSANT COMME ENTREPRENEUR EN CONSTRUCTION ET QUI EFFECTUE DES TRAVAUX DANS UN DES MILIEUX VISÉS PAR LE DÉCRET DOIT-IL ÊTRE ADÉQUATEMENT PROTÉGÉ?**

Oui. Tout technologue professionnel qui fournit des services dans un milieu visé par le décret et qui peut être en contact direct avec des usagers ou avec un intervenant visé doit être adéquatement protégé.

## **QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES POUR UN TECHNOLOGUE PROFESSIONNEL QUI N'EST PAS ADÉQUATEMENT PROTÉGÉ OU QUI N'EN FOURNIT PAS LA PREUVE?**

Le décret prévoit que le professionnel visé pourra être retiré du milieu du travail sans rémunération et verra son droit d'exercer des activités professionnelles limité ou suspendu d'une façon à ce qu'il ne puisse exercer ni dans son milieu, ni par correspondance ou par voie télécommunication, y compris par la télésanté.

Ces sanctions s'appliquent selon le décret à compter du 15 octobre 2021.

Les technologues professionnels concernés par ce décret et qui ne sont pas encore adéquatement vaccinés contre la COVID-19 peuvent prendre leur [rendez-vous en ligne](#) dès maintenant.

## **D'AUTRES PRÉCISIONS À VENIR**

Veuillez noter que l'OTPG demeure en communication avec le MSSS afin d'obtenir des clarifications sur certains aspects de ce décret et de sa mise en application. Par conséquent, d'autres détails seront communiqués prochainement.

Nous tenons à vous rappeler l'importance de vous conformer aux exigences gouvernementales prévues dans ce décret et de maintenir les mesures sanitaires suivant les recommandations déjà émises afin de vous protéger, protéger vos collègues et vos clients.

Merci pour votre vigilance et prenez soin de vous !